



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-027

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2022

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2022-01-20-00003 - Arrêté prorogation AOT DEKRA (5 pages)

Page 3

DEAL

R02-2022-01-20-00003

Arrêté prorogation AOT DEKRA

Arrêté portant n° ~~2021~~ **R02-2022-01-20-00003**
prorogation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime et définissant des règles de sécurité

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-035-DSM du 27 janvier 2014 relatif aux mesures de sécurité, de protection incendie, de prescriptions sanitaires et de salubrité applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-02-17-005 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime et définissant des règles de sécurité en date du 17 février 2017 et notamment dans son article 9 ;

Vu la demande de prorogation présentée le 27/07/2021 par la société AUTO BILAN FRANCE DEKRA ;

Considérant que des véhicules hors gabarit doivent subir des essais de freinage dans le cadre de leur visite technique périodique ;

Considérant que ces essais de freinage doivent être réalisés dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant le bilan satisfaisant présenté par la société DEKRA et notamment les mesures de sécurité prises ;

Considérant le faible nombre d'essais réalisés par an (19 pour l'année 2020), et l'absence de sites pouvant être utilisés en alternative y compris pour l'aménagement d'une piste d'essais ;

Sur Propositions du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et champs de l'arrêté

La société dénommée **AUTO BILAN FRANCE DEKRA**, demeurant **Habitation Carrère, 97232 Le Lamentin**, représentée par **M. Philippe BERTHE**, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre, non cadastrée, selon le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de permettre à son permissionnaire d'exercer les contrôle de freinage relevant du contrôle technique des grues et véhicules ayant un empatement trop important pour le freinomètre dévolu à cette activité dans ses locaux.

L'emprise est non permanente et se limite à l'utilisation, le jeudi de 09h30 à 11h30, de la voie non référencée interdite à la circulation, reliant la zone aéroportuaire à la Pointe Desgras. La portion de ligne droite utilisée est signalée sur le plan en annexe 1.

Le permissionnaire s'engage à respecter strictement les lieux et heures indiqués, ainsi que les règles de servitudes et de sécurité précisées au sein des articles 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 2 : Servitudes

L'utilisation définie ci-avant devra respecter les servitudes suivantes :

1. Servitude aéronautique de dégagement
Aucun obstacle mobile ou fixe ne devra dépasser l'altitude de treize (13) mètre NGM sur toute la longueur de voie parallèle à la piste. La voie dont il s'agit est bien celle comprenant la portion décrite au 3ème alinéa de l'article 1 du présent arrêté.
Aucun véhicule de plus de deux (2) mètres NGM ne devra circuler sur la portion de voie perpendiculaire au seil de piste.
2. Servitude radioélectrique contre les obstacles
S'agissant de la même ligne droite, aucun véhicule ne devra s'arrêter ou stationner sur la portion de route correspondant aux 300 derniers mètres de cette ligne droite, ainsi que les 100 mètre suivants pendant et après le virage (annexe 1).

Article 3 : Règles de sécurité

Les règles de sécurité suivantes devront être strictement respectées par le permissionnaire :

- implantation de panneaux mobiles de part et d'autre de la voie, signalant explicitement la présence d'engins lourds et les heures et jours concernés ;
- la présence physique d'au moins deux agents assurant une fonction de coordination sécurité durant la totalité des tests y compris en phase de mise en place et de retrait des engins ;
- la voie d'accès à Port Cohé devra être neutralisée pendant l'essai.

Le présent article est susceptible d'être modifié à tout moment par l'Administration en cas de nécessité de renforcement de ces règles.

Article 4 : Stationnement

Du fait de la présence d'un oléoduc longeant la voie côté nord, le stationnement y est interdit.

Article 5 : Dégagement des véhicules testés

A l'issue des essais de freinage, le demi-tour s'effectue à proximité de la Pointe Desgras comme indiqué en annexe 1, sous escorte d'au moins deux véhicules de sécurité.

Article 6 : Réquisition de la voie

En cas de crise nécessitant l'usage de la voie pour les missions de secours aux populations, toute activité relevant de l'objet du présent arrêté sera immédiatement suspendue à la demande de l'autorité militaire.

Article 7 : Responsabilité

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 8 : Traitement des infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Durée

La prorogation de l'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS** (5 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. Le renouvellement de la présente prorogation sera expressément subordonné à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 10 : Incessibilité

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 11 : Conditions financières

La présente autorisation est accordée sans contrepartie financière compte tenue de l'absence d'emprise permanente, du résultat attendu qui bénéficie à l'intérêt général, et à la demande prioritairement motivée par des préoccupations d'ordre logistique et de sécurité.

Toutefois, les dégradations éventuelles de la voie seront à la charge du permissionnaire, la société DEKRA.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 14 : Destinataires

Le présent arrêté sera adressé à :


- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2 ex), (dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire).

Copie à :

- Monsieur le Maire du Lamentin.
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.
- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles.
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile.
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (SAMAC).

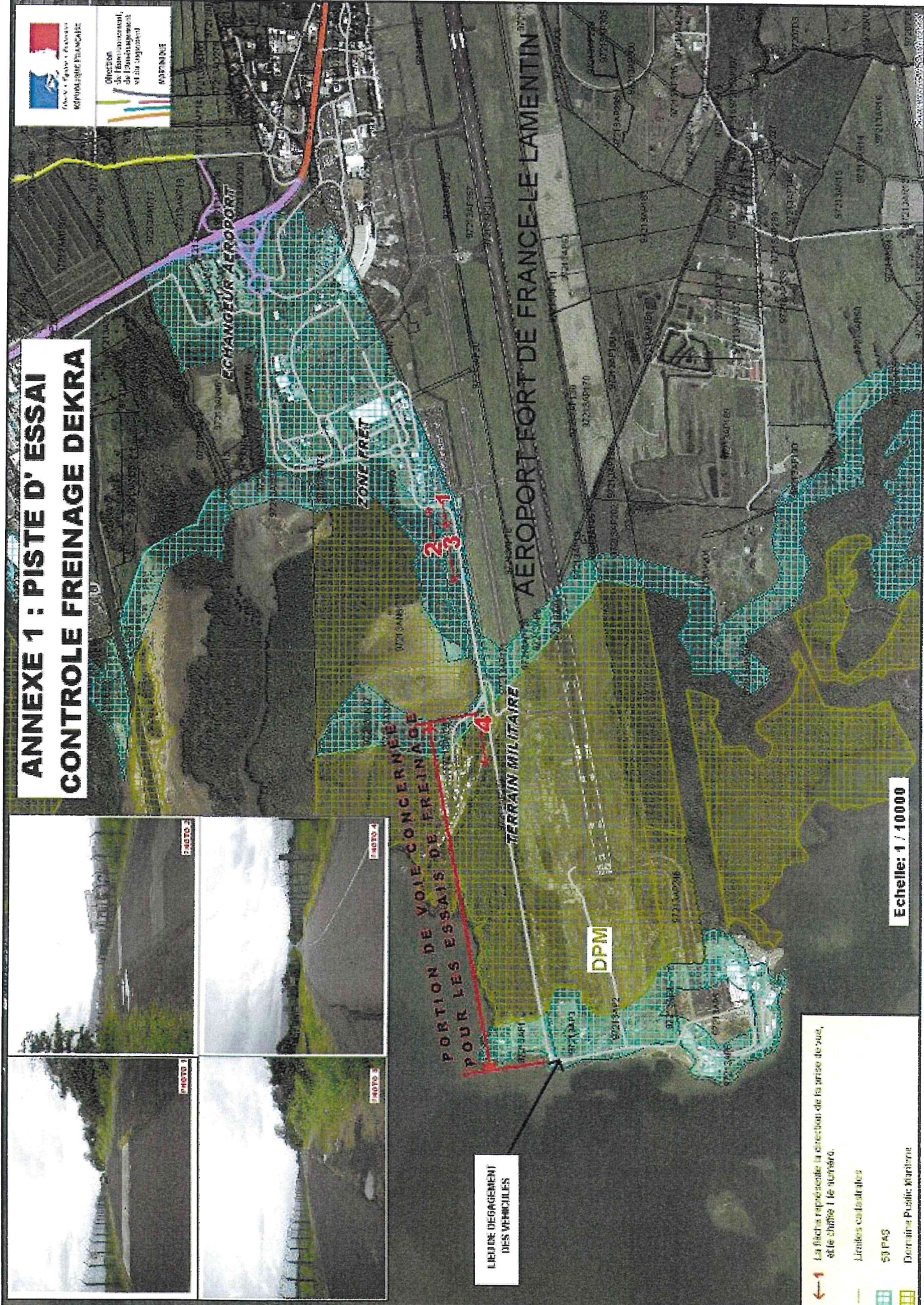
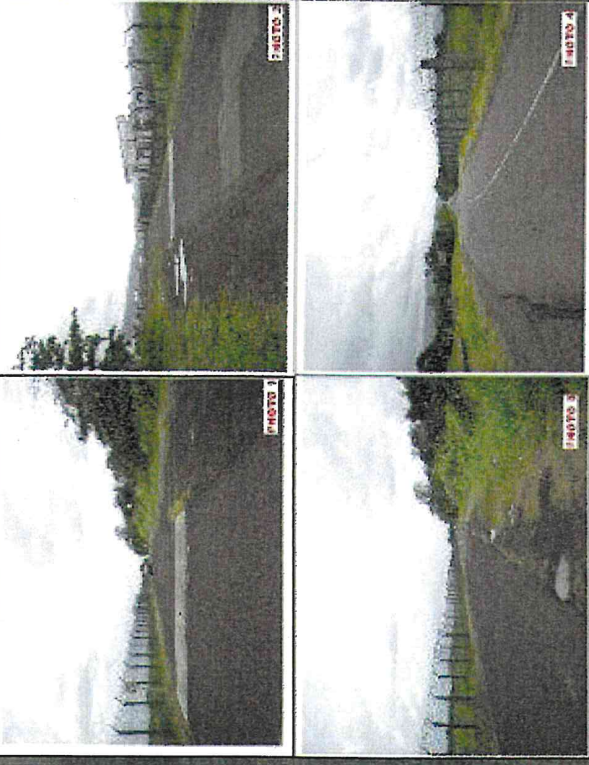
Fort-de-France, le

20 JAN. 2022


Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

ANNEXE 1 : PISTE D'ESSAI CONTROLE FREINAGE DEKRA



LIEUX DE GAGNEMENT
DES VEHICULES

← 1 La flèche représente la direction de la prise de vue, à la fin de la piste 1 le numéro.

— Lignes en trait bleu

50 PAS

Détachement de Police Militaire

Echelle: 1 / 10000